

# **BStGer SK.2016.53 vom 19. Dezember 2016**

Bundesstrafgericht, 2016-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2016.53](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2016.53)

FR: TPF SK.2016.53 du 19 décembre 2016

IT: TPF SK.2016.53 del 19 dicembre 2016

## **Regeste**

Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP); renvoi de l'accusation (art. 329 CPP); Renvoi au MPC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La procédure SK.2016.53 est suspendue.

### **E. 2**

L'accusation est renvoyée au Ministère public de la Confédération au sens des considérants.

### **E. 3**

L'affaire suspendue ne reste pas pendante devant la Cour de céans.

### **E. 4**

La présente décision est rendue sans frais.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral La juge unique Le greffier

Distribution (acte judiciaire) ■ Ministère public de la Confédération, Monsieur Marco Renna, Procureur fédéral ■ Maître Catherine Hohl-Chirazi, avocate ■ Madame C.

- 6 - Indication des voies de recours

Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, comme autorité de première instance, à l'exception de ceux concernant la direction de la procédure, peuvent faire l'objet d'un recours motivé et adressé par écrit dans les 10 jours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le défenseur d'office peut recourir devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans les 10 jours contre la décision fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 let. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP). Le recours peut être formé pour les motifs suivants: a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié; b. constatation incomplète ou erronée de faits; c. inopportunité (art. 393 al. 2 CPP).

Recours au Tribunal fédéral Le recours contre les décisions finales de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 78, art. 80 al. 1, art. 90 et art. 100 al. 1 LTF). Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral ou du droit international (art. 95 let. a et b LTF). Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en

violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Expédition: 19 décembre 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.